

# STATUTES OF AEGEE-EUROPE

## I - FORM, AIM, NAME, OFFICE, DURATION

### **Article 1: Form**

An international non-profit association is formed between the undersigned and all natural and legal persons being party to the present Statutes and which fulfil the conditions hereinafter fixed.

### **Article 2: Aim**

(1) AEGEE strives for a democratic, diverse and borderless Europe, which is socially, economically and politically integrated and values the participation of young people in its construction and development.

(2) <sup>1</sup>AEGEE empowers students and young people in Europe to take an active role in society. <sup>2</sup>It creates a space for dialogue and learning opportunities as well as acts as their representative towards decision-makers. <sup>3</sup>Moreover, AEGEE strengthens mutual understanding and brings Europe closer to young people.

(3) AEGEE is a secular organisation not linked to any political party.

### **Article 3: Name**

<sup>1</sup>The full name of the association is "AEGEE-Europe", AEGEE stands for "Association des États Généraux des Étudiants de l'Europe". <sup>2</sup>The English translation to be used is "European Students' Forum".

### **Article 4: Head Office**

<sup>1</sup>AEGEE-Europe is registered in Belgium. <sup>2</sup>The head office is located in the Brussels Capital region. <sup>3</sup>It may be moved by a simple decision of the Comité Directeur. <sup>4</sup>Ratification of the decision must be proposed at the Agora following the decision.

### **Article 5: Duration**

<sup>1</sup>The duration of the association AEGEE-Europe is unlimited. <sup>2</sup>However, the Statutes of AEGEE-Europe may be transferred into European law as soon as European Union legislation permits.

## II - MEMBERS OF THE ASSOCIATION

### **Article**

### **6:**

### **Members**

The association is composed of:

(1) *Ordinary Members:*

- <sup>1</sup>The associations (Locals), which have signed the Convention d'Adhésion, appended to the present Statutes. <sup>2</sup>These members undertake to respect the Statutes of the association and its internal working formats;

- <sup>1</sup>The AEGEE partner associations, which have signed the Convention d'Adhesion, appended to the present Statutes. <sup>2</sup>These members undertake to respect the Statutes of the association and its internal working formats. <sup>3</sup>They are exempt from the annual membership fee.

(2) *Supporting Members:*

<sup>1</sup>Those persons having rendered noteworthy financial services to the association recognised as such by the Comité Directeur. <sup>2</sup>Legal persons may be admitted as supporting members.

(3) *Honorary Members*

<sup>1</sup>Those persons having rendered noteworthy services to the association and who have been awarded this title by the Comité Directeur. <sup>2</sup>They are exempt from the annual membership fee. <sup>3</sup>The list of Honorary Members is subject to ratification at the Agora.

**Article 7: Membership Fee**

(1) A membership fee, ratified by the Agora, must be paid to ensure that membership as defined in article 6 of the present Statutes is valid.

(2) Exceptions on the membership fee rate can be made by the Comité Directeur.

**Article 8: Financial Responsibility**

<sup>1</sup>The assets of the association are responsible for contractual obligations taken in the name of the association. <sup>2</sup>The members of the Comité Directeur are responsible towards AEGEE-Europe for faults committed in execution of their mission. <sup>3</sup>In the same way, they are responsible toward third parties provided the fault committed can be characterised as extra-contractual. <sup>4</sup>The members of the Comité Directeur are however only responsible for decisions, actions or behaviours that exceed the frame of when a normal, careful and diligent administrator in the same situation could reasonably have a diverging opinion. <sup>5</sup>The members of the Comité Directeur are collectively liable for decisions and errors of the Comité Directeur as a collegial organ. <sup>6</sup>The members are discharged of their responsibility for collective decisions if they objected to the decision by pointing out the alleged fault to all other Comité Directeur members or the Comité Directeur as an Organ collectively. <sup>7</sup>In the latter case, the objection is documented in the minutes of the meeting. <sup>8</sup>The responsibility of the members of the Comité Directeur is limited to a maximum amount determined by Belgian law.

## III - LOCAL ASSOCIATIONS

**Article 9: Definition**

(1) <sup>1</sup>Local associations as full Members of AEGEE-Europe are associations subject to the association law in the respective country of their registration. <sup>2</sup>These associations are set up locally and formed with the agreement of the Comité Directeur, which will make a decision during its meetings as soon as the respective association requests it.

(2) To become a local, a group or an association has to fulfil the criteria set in the Antennae Criteria and sign the Convention d'Adhesion.

(3) <sup>1</sup>The Locals are divided into AEGEE Antennae and AEGEE Contact Antennae. <sup>2</sup>Their rights and duties are described in the Antennae Criteria.

(4) <sup>1</sup>The Locals lose their member status by termination of the Convention d'Adhesion, as decided by the local Agora with a 2/3 majority. <sup>2</sup>The Convention d'Adhesion may also be terminated by the procedures mentioned in articles 10 and 24 of the present Statutes.

(5) Members of the Locals will be referred to as "AEGEE members" in the remainder of this text.

#### **Article 10: Relationship between AEGEE-Europe and Locals**

(1) <sup>1</sup>AEGEE-Europe aims to unite the intentions and magnify the efforts made by Locals. <sup>2</sup>The relationship between Locals and AEGEE-Europe is regulated by the Convention d'Adhesion and the Antennae Criteria. <sup>3</sup>The Comité Directeur supervises the functioning of Locals.

(2) All lawsuits initiated by or against an AEGEE Local are likely to harm AEGEE-Europe and all the members of the association and as a consequence, AEGEE-Europe should be informed.

(3) <sup>1</sup>The Comité Directeur retains the power of decision in all cases that might harm AEGEE-Europe, but not for the cases brought forward to the Mediation Commission by official and valid request. <sup>2</sup>In these cases the Comité Directeur is obliged to cooperate with the Mediation Commission by providing the necessary infrastructure and information available.

(4) <sup>1</sup>The Comité Directeur may decide to terminate the Convention d'Adhesion with a Local if this Local did not pay membership fees for more than three successive Agorae. <sup>2</sup>This decision is subject to ratification by the Agora.

(5) <sup>1</sup>The Comité Directeur may decide to terminate the Convention d'Adhesion with a Local that has the status of a Contact Antenna, if this Contact Antenna did not fulfil the criteria laid down in the Antennae Criteria. <sup>2</sup>This decision is subject to ratification by the Agora.

(6) <sup>1</sup>The Agora can set a policy to ban people from certain events and locations. <sup>2</sup>A person banned from the Agora can not be elected as a delegate or envoy by any body. <sup>3</sup>The local should organise new elections if a delegate that was elected more than seven weeks before the Agora is banned.

## **IV – AEGEE PARTNER ASSOCIATIONS**

#### **Article 11: Definition**

(1) AEGEE Partner Associations are non-profit subsidiary organisations established in accordance with the respective national legislation, which defines their nationality, status and respective law they are subject to.

(2) AEGEE partner associations are connected with the AEGEE-Europe by the means of a Convention d'Adhesion signed and adopted by the Agora.

(3) The AEGEE partner associations bear all the rights and responsibilities vested in the undersigned Convention d'Adhesion.

(4) The AEGEE partner associations are exempt from the annual membership fee.

(5) AEGEE partner associations are allowed to send envoys on their behalf in order to participate in the Agorae.

(6) AEGEE partner associations shall respect all the rules established within AEGEE.

## **Article 12: Relationship between AEGEE-Europe and AEGEE Partner Associations**

(1) <sup>1</sup>Each Partner Association elects its Board. <sup>2</sup>The names of the elected persons must be communicated to the Comité Directeur as soon as possible

(2) <sup>1</sup>Any change to the Statutes of an AEGEE Partner Association must be communicated to and approved by the Juridical Commission and the Comité Directeur. <sup>2</sup>They will be considered approved if no written objection is presented within the two months following this notification.

(3) All lawsuits initiated by or against an AEGEE Partner Association are likely to harm AEGEE-Europe and all the members of the Partner Association and by consequence AEGEE-Europe should be informed.

(4) <sup>1</sup>The Comité Directeur retains the power of decision in all cases that might harm AEGEE-Europe, except for cases brought forward to the Mediation Commission by official and valid request. <sup>2</sup>In these cases the Comité Directeur is obliged to cooperate with the Mediation Commission by providing the necessary infrastructure and information available.

(5) <sup>1</sup>The Comité Directeur may decide to terminate the Convention d'Adhesion with an AEGEE Partner Association if it did not fulfil the criteria laid down in the Statutes of AEGEE-Europe and the Convention d'Adhésion. <sup>2</sup>This decision is subject to ratification by the following Agora.

## V - ORGANS OF AEGEE-EUROPE

### **Article 13: Organs of AEGEE-Europe**

The organs of AEGEE-Europe are the Agora, the Comité Directeur, the European Planning Meeting, the Working Groups, the commissions and the committees.

### **Article 14: Ordinary Agora**

(1) <sup>1</sup>The Ordinary Agora is the General Assembly of AEGEE-Europe. <sup>2</sup>Its composition and functioning is regulated by the Working Format of the Agora. <sup>3</sup>The Ordinary Agora meets twice a year.

(2) The required quorum for an election is 50% of the Ordinary Members of AEGEE-Europe.

(3) <sup>1</sup>Every Local sends at least one and at most three delegates, elected in the local Agora. <sup>2</sup>The number of votes per AEGEE Antenna depends directly on the membership fees paid to AEGEE-Europe. <sup>3</sup>The number of votes is distributed in the following way:

1	-	20	members	1 vote,
21	-	50	members	2 votes,
51	-	100	members	3 votes,
101	-	150	members	4 votes,
151	-	200	members	5 votes,
201	-	250	members	6 votes,
251	-	350	members	7 votes,
351	-	450	members	8 votes,

451 - 550 members 9 votes,  
551 - 650 members 10 votes,  
651 - 750 members 11 votes,  
751 - 850 members 12 votes,  
851 - 950 members 13 votes,

from 951 members 14 votes plus one additional vote for every 250 additional members.

(4) <sup>1</sup>If extraordinary circumstances prevent an Antenna from sending delegates to an Agora, it may transfer its voting rights to another Antenna. <sup>2</sup>The procedures through which the existence of these circumstances is determined and this transfer is executed are regulated by the Working Format of the Agora.

(5) Every AEGEE partner association sends at least one and at most three envoys, elected by the general assembly of the respective AEGEE association.

(6) The number of members of each AEGEE Antenna is calculated by the Comité Directeur according to the membership fees it paid.

(7) The President convokes the Agora.

(8) The Chairperson presides over the Agora.

(9) <sup>1</sup>Each Comité Directeur Member presents their own activity report. <sup>2</sup>All members of the Comité Directeur have to present together with the internal financial report of the association an individual report of the travels they made during their mandate, specifying the expenses of these travels. <sup>3</sup>The Financial Director presents the financial report. <sup>4</sup>The Agora votes upon these reports.

(10) The Audit Commission presents its report.

(11) <sup>1</sup>The Agora votes on the outline of the projects for the coming period and the provisional budget, as proposed by the Comité Directeur. <sup>2</sup>Each project has to be the object of a separate vote.

(12) <sup>1</sup>Decisions are made by simple majority. <sup>2</sup>Secret votes are carried out for elections and votes of confidence. <sup>3</sup>In any other case, the vote is public unless half of the delegates request a secret ballot.

(13) The members and organs of AEGEE-Europe have the right to present proposals to the Agora.

### **Article 15: Minutes**

The discussions during the Agora are recorded in the form of minutes in a special register and signed by the Chairperson and the Secretary of the Agora and communicated not later than two months after the meeting to the Network.

### **Article 16: Extraordinary Agora**

(1) If necessary, or at the request of 20% of the registered members, the President will convoke an extraordinary Agora in accordance with article 14.

(2) The Agora must take place within two months.

### **Article 17: Election of the Comité Directeur**

(1) <sup>1</sup>The Comité Directeur is the European Board of Directors. <sup>2</sup>It administers the association and is composed of a maximum of seven members from the Locals: the President, the Secretary General, the Treasurer, from now on called Financial Director and four active members elected for a period of one year by the Agora.

(2) <sup>1</sup>All members of the Comité Directeur may be re-elected. <sup>2</sup>The composition of the Comité Directeur must meet the following requirements:

- Each candidate shall receive an absolute majority. If after the voting round, there are vacant positions and candidates that did not reach the needed amount of votes, all those with over 25% of the votes should go through a voting round and receive absolute majority. If there was only one candidate, the result of the first voting round is final;
- At least four nationalities must be represented;
- Not more than three members may share the same nationality.

(3) <sup>1</sup>If more than three of the candidates elected share the same nationality, only the three with the most votes can join the Comité Directeur. <sup>2</sup>The other places shall remain vacant. <sup>3</sup>If the candidates elected are of fewer than four nationalities; one place in the Comité Directeur shall remain vacant for every nationality lacking. <sup>4</sup>In this case, the candidates elected with the fewest votes will not join the Comité Directeur.

(4) The President, the Financial Director and the Secretary General are elected in three separate elections.

(5) <sup>1</sup>The four regular members are elected individually according to the Working Format of the Agora. <sup>2</sup>The Comité Directeur elects among the elected members at least one Vice-President. <sup>3</sup>If there is more than one Vice-President the Comité Directeur must rank them.

(6) All the members of the Comité Directeur have to present a moral report to the Network in case of resignation.

### **Article 18: Assumption of office of the newly elected members of the Comité Directeur**

(1) <sup>1</sup>The members of the Comité Directeur who were elected at the Spring Agora assume office and shall act in the name of the association, from the 1<sup>st</sup> of August following the Spring Agora. <sup>2</sup>The newly elected members of the Comité Directeur shall receive from their predecessors a full and complete knowledge transfer during the last two weeks of the term of the outgoing Comité Directeur.

(2) The power to act in the name of the association remains vested in the respective members of the Comité Directeur who are terminating their posts and the members who remain in office after the Agora.

(3) <sup>1</sup>The Comité Directeur members terminating their office must present an activity report covering the period between the Spring Agora and the 31<sup>st</sup> of July. <sup>2</sup>The report is to be placed online by the 15<sup>th</sup> of August at the latest. <sup>3</sup>These have to be voted on at the Autumn Agora.

(4) <sup>1</sup>The outgoing Financial Director publishes the internal financial report over the period as specified in article 29 by the 15<sup>th</sup> of August at the latest. <sup>2</sup>This has to be voted on at the Autumn Agora.

(5) <sup>1</sup>In case of resignation of a Comité Directeur member, the Comité Directeur has to make an open call for an interim Comité Directeur member within one week, who will fill in the position within one month of the resignation being announced. <sup>2</sup>The interim Comité Directeur member holds responsibilities and obligations for the post, receives the financial benefit of an elected Comité Directeur member but does not have voting rights in the Comité Directeur meeting.

### **Article 19: Resignation of members of the Comité Directeur**

(1) <sup>1</sup>A member of the Comité Directeur who resigns, loses the right of a reimbursed moving out travel and subsistence costs for the days from their resignation to the day of departure from the head office. <sup>2</sup>For the transition period when the resigning Comité Directeur member lives in the head office until the day they leave, they should perform the ordinary administration of their task.

(2) <sup>1</sup>They can get reimbursements for performing the ordinary administration part of their task and to prepare a written, full and complete knowledge transfer. <sup>2</sup>If the moving out takes place after at least four weeks and the successor has had at least one week of knowledge transfer period, the leaving Comité Directeur member can get their trip 50% reimbursed.

(3) In case of force majeure, exceptions can be made on the reduction of the reimbursement by decision of the Comité Directeur.

### **Article 20: Powers of the Comité Directeur**

(1) <sup>1</sup>The Comité Directeur is vested with the widest possible powers to act in the name of the association and is authorised to take any action in conformity with the aims of the association. <sup>2</sup>The members of the Comité Directeur have the following competences:

- <sup>1</sup>The President is responsible for carrying out the decisions of the Comité Directeur and for ensuring the proper functioning of the association, which they represent in all civil acts and in particular regarding the opening and operation of all bank accounts. <sup>2</sup>They order all expenditures. <sup>3</sup>They share this financial power with the Financial Director. <sup>4</sup>When a vote taken by the Comité Directeur is evenly split, the President has the casting vote.
- <sup>1</sup>The Vice-Presidents assist the President in their various tasks. <sup>2</sup>They have no financial power. <sup>3</sup>They are responsible for external relations and specific projects. <sup>4</sup>If the President (or acting President) becomes incapacitated in any way, the Vice-President highest in rank becomes automatically empowered with all the powers and responsibilities of the President, for as long as the President (or acting President) is incapacitated. <sup>5</sup>They are then considered to be the acting President.
- <sup>1</sup>The Secretary General must ensure a good communication within the association. <sup>2</sup>They are responsible for maintaining the register as prescribed by the Belgian and European law. <sup>3</sup>The Secretary General is responsible for the preparation of the statutory events. <sup>4</sup>The Secretary General shall supervise and coordinate the work of the Secretariat and is responsible for the daily functioning of the Secretariat.
- <sup>1</sup>The Financial Director maintains the accounts of the association. <sup>2</sup>They make all payments and receive all money on behalf of the association. <sup>3</sup>They have to make an annual budget.

(2) The accounts will be examined annually by the Audit Commission.

### **Article 21: Meetings of the Comité Directeur**

(1) The Comité Directeur meets as often as required in the interest of the association, at least once a month.

(2) <sup>1</sup>Decisions are made by simple majority. <sup>2</sup>The quorum is 50% of the membership. <sup>3</sup>It is possible for a member to be represented with a proxy vote by another member of the Comité Directeur. <sup>4</sup>If there is no majority, the President has the casting vote. <sup>5</sup>Decisions

are noted by minutes in a special register signed by the President and the secretary of the meeting.

### **Article 22: European Planning Meeting**

1The European Planning Meeting (in the following "EPM") is the annual thematic conference of AEGEE-Europe, providing a space for the Network to exchange views and ideas on the Focus Areas of the Strategic Plan and any other topic(s) considered relevant.

2The EPM drafts the Action Agenda for the upcoming Planning Year.

### **Article 23: Working Groups**

(1) 1A Working Group consists of AEGEE members working on fulfilling the thematic aims from the Strategic Plan of AEGEE-Europe in a certain Focus Area. 2The Coordinator of each Working Group is elected by the Agora according to the rules specified in the Working Format of the Agora. 3The Working Groups are obliged to present an Activity plan and an Activity report, delivered to the Agora via their Coordinator. 4Their composition, tasks and obligations are specified in the Working Group rules.

(2) Together with the Comité Directeur, the Working Groups are responsible to ensure the objectives of the Action Agenda are being fulfilled.

### **Article 24: Commissions**

(1) 1Commissions are independent, executive organs of AEGEE-Europe. 2They are elected by the Agora according to the rules specified for each of them in the Working Format of the Agora. 3The Commissions are obliged to present an Activity report, delivered to the Agora via their President or Speaker. 4Their composition, tasks and obligations are specified in the internal rules of AEGEE-Europe. 5AEGEE-Europe recognises five Commissions:

- Audit Commission
- Data Privacy Commission
- Juridical Commission
- Mediation Commission
- Network Commission

(2) 1The Mediation Commission is responsible for making decisions in all cases, when activated, in which an ordinary member does not comply with the terms of the Statutes, the Convention d'Adhésion, the working formats or other binding rules of the Corpus Iuridicum Aegeense and which thus can lead to disciplinary sanctions.

### **Article 25: Vote of Confidence**

(1) 1During an Agora, ordinary or extraordinary, a group of at least ten Antennae (with a  $\frac{2}{3}$  majority of their delegates) or the  $\frac{2}{3}$  majority of the members of the elected Body in question may ask for a vote of confidence in favour of one or more members of an Agora elected Body. 2In case of disapproval by Agora of the Activity Plan or Interim activity Report of Comité Directeur, the vote of confidence towards the Comité Directeur is automatic.

(2) 1If the Agora votes against the vote of confidence by a simple majority, the list of candidates for the respective position(s) is reopened. 2The members of the Body for whom the vote of confidence was taken may present themselves for the elections, if they



want to hold their position. <sup>3</sup>The person(s) elected in are voted upon to finish the regular mandate.

(3) Notwithstanding a negative vote of confidence, the outgoing members of the respective Body are still obliged to provide a full and complete knowledge transfer.

#### **Article 26: Committees**

(1) A Committee supports the work of AEGEE-Europe in specific organisational fields.

(2) <sup>1</sup>The Agora and/or the Comité Directeur may decide at any time to create a Committee. <sup>2</sup>The decision of creation of a Committee is subject to ratification by the Agora. <sup>3</sup>The Agora shall only ratify a Committee that has a working format, detailing the aim, structure, representative(s), tasks and procedures of this Committee.

(3) <sup>1</sup>The Committee representatives maintain permanent contact with the Comité Directeur and provide regular updates. <sup>2</sup>In case their working format regulates, that they are accountable towards the Agora, the committees have to present an activity report to the Agora referring to the period from the previous Agora till the date of reporting.

(4) <sup>1</sup>The Agora and/or the Comité Directeur may, at an occasion of an Agora, delete a Committee in case it is no longer needed. <sup>2</sup>This decision is subject to ratification by the Agora.

(5) Committees can obtain financial support from AEGEE-Europe according to the Financial Rules.

## VI - RESOURCES OF THE ASSOCIATION

#### **Article 27: Annual Resources**

The annual resources of the association comprise the following:

- a) Membership fees from the members;
- b) Income and assets that it possesses;
- c) Subventions, donations and gifts given to it;
- d) Reimbursement of expenses;
- e) Profits from events;
- f) Remuneration from research contracts or services carried out by the association;
- g) Awards received.

#### **Article 28: Financial Year**

(1) The financial year of AEGEE-Europe begins on January 1st and ends on December 31st.

(2) <sup>1</sup>For internal purposes, the financial year is split up in two parts. <sup>2</sup>The first part starts on the 1st of January and ends on the 30th of June. <sup>3</sup>The second part starts on July the 1<sup>st</sup> and ends on the 31<sup>st</sup> of December.

(3) <sup>1</sup>The second part of one financial year and the first half of the following financial year form together the internal budgeting and reporting year of AEGEE. <sup>2</sup>This "internal financial year" thus begins on the 1<sup>st</sup> of July and ends on the 30th of June of the succeeding year and has been introduced to facilitate the work of the acting Comité Directeur.

(4) In order to close the internal financial year, the Financial Director can stay at the Head Office and get reimbursement for the period of maximum one week after the end of their term.

### **Article 29: Financial Report**

(1) <sup>1</sup>For each internal reporting year, the outgoing Financial Director must make a financial report, which is presented at the Autumn Agora. <sup>2</sup>The Audit Commission checks the report before the date of the next Agora. <sup>3</sup>The Financial Director presents the internal financial report at the Agora following the end of the internal reporting year.

(2) <sup>1</sup>The Financial Director compiles an annual financial report using the previous approved internal financial year and the approved intermediate financial report of the current internal year. <sup>2</sup>This annual financial report per calendar year has to be submitted once a year to "Moniteur Belge", after the Spring Agora.

(3) In case the Financial Director resigns before the end of the financial year, he must make a financial report for the period until his last day in the office, have it checked by the Audit Commission and present it at the next Agora.

(4) <sup>1</sup>At each Agora, the Financial Director presents an intermediate financial report on the current financial situation of AEGEE-Europe covering the period between the end of the last closed internal financial year and a date no more than two months before the start of the Agora. <sup>2</sup>This includes the financial results and the provisional budget until the next Agora.

### **Article 30: Budget**

(1) <sup>1</sup>The Comité Directeur proposes and presents the budget to the Agora prior to the start of the internal budgeting year. <sup>2</sup>This budget shall be published at least two weeks before the Agora. <sup>3</sup>Major changes to the budget have to be approved by the Agora,

(2) At each Agora, the Financial Director presents an updated internal budget.

(3) At the Autumn Agora the definite internal budget is proposed.

(4) At each Agora, the internal budget has to be voted on.

(5) For any major change of the budgets, the Comité Directeur has to present a budget amendment to the Agora.

### **Article 31: Reserves**

<sup>1</sup>A reserve fund may be established comprising the difference between income and expenditure for any year. <sup>2</sup>This fund may be used by AEGEE-Europe for any purpose falling within the aims of the association.

## **VII - WORKING FORMATS**

### **Article 32: Working Formats**

(1) <sup>1</sup>Every organ draws up its own working format. <sup>2</sup>The Working Format of the European Planning Meeting is drawn up by the Agora.

(2) Working formats are intended to cover the various points not mentioned by the present Statutes, notably those, which refer to the internal organisation, management and administration of the organs of AEGEE-Europe.

(3) Every Organ has to submit to the Juridical Commission an updated version of its working format one month after every Agora.

## VIII - MODIFICATION OF THE STATUTES AND THE CONVENTION D'ADHÉSION

### **Article 33: Modification**

<sup>1</sup>Modification of the Statutes or the Convention d'Adhésion is decided upon by the Agora with a  $\frac{2}{3}$  majority. <sup>2</sup>The quorum is 50% of the Ordinary Members of AEGEE-Europe. <sup>3</sup>A proposal for modification of the Statutes or the Convention d'Adhesion has to be submitted to the Secretary General and the Juridical Commission at least one month before the Agora where it will be voted upon and must be included in the agenda.

## IX - DISSOLUTION

### **Article 34: Dissolution**

If the Comité Directeur votes unanimously in favour of liquidation and a majority of  $\frac{2}{3}$  of the members present at an Agora called for this purpose do likewise, one or several liquidators will be appointed by the Comité Directeur and the assets will be disposed of in accordance with article 2:115 and the following articles of the Code des Sociétés et des Associations.

# STATUTS D'ÆGEE-EUROPE

*Traduction française : depuis l'Agora à Delft (novembre 1992) les modifications des Statuts sont adoptées par l'Agora en anglais et traduites en français pour l'enregistrement à la Préfecture de Paris, et aujourd'hui avec le Moniteur Belge.*

## I - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

### **Article 1: Forme**

Une association internationale sans but lucratif est formée, entre les signataires et toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et qui remplissent les conditions ci-après fixées.

### **Article 2: Objet**

(1) AEGEE vise à l'édification d'une Europe démocratique, plurielle et sans frontière qui soit socialement, économiquement et politiquement intégrée, et qui valorise la participation des jeunes dans sa construction et son développement.  
(2) AEGEE incite et donne les moyens aux étudiants et aux jeunes en général à prendre un rôle actif dans la société. 2Elle crée un espace de dialogue et des opportunités d'apprentissage, ainsi que représente les jeunes auprès des décideurs politiques. 3De plus, AEGEE renforce la compréhension interculturelle et rapproche l'Europe des jeunes.  
(3) AEGEE est une association laïque n'étant affiliée à aucun parti politique.

### **Article 3: Nom**

1Le nom complet de l'association est "AEGEE-Europe", AEGEE signifie "Association des États Généraux des Étudiants de l'Europe". 2La traduction anglaise utilisée est « European Students' Forum ».

### **Article 4: Siège social**

1L'association est enregistrée en Belgique. 2Le siège social est situé dans la région Bruxelles-Capitale. 3Cela peut changer par simple décision du Comité Directeur. 4Une ratification de la décision doit être proposée à l'Agora suivant la décision.

### **Article 5: Durée**

1La durée de l'association AEGEE-Europe est illimitée. 2Cependant, les statuts d'AEGEE-Europe pourront être transférés en droit européen dès que la législation de l'Union européenne le permettra.

## II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### **Article 6: Membres**

L'association se compose des :

(1) *Membres ordinaires* :

- 1 Les associations (Sections locales) ayant signé la Convention d'Adhésion annexée aux présents statuts. 2 Ces membres s'engagent à respecter les statuts de l'association ainsi que ses règlements intérieurs ;
- 1 Les associations partenaires d'AEGEE ayant signé la Convention d'Adhésion annexée aux présents statuts. 2 Ces membres s'engagent à respecter les statuts de l'association ainsi que ses règlements intérieurs. 3 Elles sont dispensées de la cotisation annuelle.

(2) *Membres bienfaiteurs* :

1 Les personnes ayant rendu des services financiers éminents à l'association reconnus comme tels par le Comité Directeur. 2 Des personnes morales peuvent être admises comme membres bienfaiteurs.

(3) *Membres d'honneur* :

1 Les personnes ayant rendu des services éminents à l'association et qui ont reçu ce titre du Comité Directeur. 2 Ces membres sont dispensés de la cotisation annuelle. 3 La liste des membres d'honneur fait l'objet d'un vote de ratification de la part de l'Agora.

### **Article 7: Cotisation**

(1) Une cotisation, ratifiée par l'Agora, doit être payée pour remplir les diverses qualités de membres définies par l'article 6 de ces statuts.

(2) Le Comité Directeur peut admettre des exceptions en ce qui concerne la cotisation.

### **Article 8: Responsabilité financière**

1 Les engagements contractuels de l'association ne portent que sur son patrimoine propre. 2 Les membres du Comité Directeur sont responsables envers AEGEE-Europe des fautes commises dans l'exercice de leur mission. 3 Ils sont également responsables envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. 4 Les membres du Comité Directeur ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente. 5 Les membres du Comité Directeur sont solidairement responsables des décisions et des manquements du Comité Directeur en tant qu'organe collégial. 6 Les membres sont déchargés de leur responsabilité pour les décisions collégiales s'ils ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration, ou à tout le Comité Directeur en tant qu'Organe. 7 Dans ce dernier cas, l'objection est notée dans le procès-verbal de la réunion. 8 La responsabilité des membres du Comité Directeur est limitée à un maximum déterminé par le droit belge.

### III - ASSOCIATIONS LOCALES

#### **Article 9: Définition**

(1) 1 Les associations locales membres d'AECEE-Europe sont des associations régies par le droit des associations dans les pays de leur enregistrement. 2 Ces associations ont une implantation locale et sont constituées avec l'approbation du Comité Directeur, qui en décide lors de ses réunions aussi tôt que l'association concernée en fait la demande.

(2) 1 Pour devenir une Section locale, un groupement ou une association doit remplir les critères fixés dans l' "Antennae Criteria" et signer la Convention d'Adhésion.

(3) 1 Les Sections locales sont divisées en antennes d'AECEE et antennes contacts d'AECEE. 2 Leurs droits et devoirs sont définis dans l' "Antennae Criteria".

(4) 1 Les Sections locales perdent leur qualité de membre par la résiliation de la Convention d'Adhésion décidée par une majorité de  $\frac{2}{3}$  de leur Agora locale. 2 La Convention d'Adhésion peut également être résiliée selon les procédures décrites aux articles 10 et 24 de ces statuts.

(5) Les membres des Sections locales d'AECEE seront dénommés "membres d'AECEE" dans la suite de ce texte.

#### **Article 10: Rapport entre AECEE-Europe et Sections locales d'AECEE**

(1) 1 AECEE-Europe vise à coordonner les projets et d'amplifier les efforts déployés par les Sections locales d'AECEE. 2 Le rapport entre les Sections locales d'AECEE et AECEE-Europe est régi par la Convention d'Adhésion et l' "Antennae Criteria". 3 Le Comité Directeur veille au bon fonctionnement des Sections locales d'AECEE.

(2) Tout litige survenant par ou contre une Section locale d'AECEE étant susceptible de porter préjudice à AECEE-Europe ainsi qu'à tous les membres de l'association, AECEE-Europe doit en être informée.

(3) 1 Le Comité Directeur conserve le pouvoir de décision dans tous les cas pouvant nuire à AECEE-Europe, sauf ceux soumis à la Commission de Médiation par requête officielle. 2 Dans ces cas le Comité Directeur est dans l'obligation de coopérer avec la Commission de Médiation en fournissant l'infrastructure nécessaire et les informations disponibles.

(4) 1 Le Comité Directeur peut mettre un terme à la Convention d'Adhésion avec une Section locale, si cette Section locale d'AECEE n'a pas payée la cotisation depuis plus de trois Agorae successives. 2 Cette décision est soumise à ratification par l'Agora.

(5) 1 Le Comité Directeur peut mettre un terme à la Convention d'Adhésion avec une antenne contact, si cette antenne contact d'AECEE n'a pas rempli les critères énoncés dans l'Antennae Criteria. 2 Cette décision est soumise à ratification par l'Agora.

(6) 1 L'Agora peut instaurer une politique de bannissement de certaines personnes relativement à certains événements et certains lieux. 2 Une personne bannie par l'Agora ne peut être élue comme délégué.e ou comme envoyé.e par aucune des entités d'AECEE-Europe. 3 L'association locale d'AECEE doit organiser de nouvelles élections si un délégué élu plus de 7 semaines avant l'Agora est banni.

## IV – ASSOCIATIONS PARTENAIRES D’AEGEE

### **Article 11: Définition**

- (1) Les associations partenaires d’AEGEE sont des organisations sans but lucratif, établies en accord avec leur législation nationale en vigueur, qui définit leur nationalité, leur statut ainsi que la loi qui les régit.
- (2) Les associations partenaires d’AEGEE sont liées à AEGEE-Europe au travers de la convention d’adhésion qui est signée et adoptée par l’Agora.
- (3) Les associations partenaires d’AEGEE portent les droits et responsabilités mentionnées dans la convention d’adhésion.
- (4) Les associations partenaires d’AEGEE sont exemptes de payer la cotisation annuelle.
- (5) Les associations partenaires d’AEGEE sont autorisées à envoyer des envoyés les représentant lors de l’Agora.
- (6) Les associations partenaires d’AEGEE doivent respecter les règles établies au sein d’AEGEE.

### **Article 12: Rapports entre AEGEE-Europe et les associations partenaires**

- (1) 1Chaque association partenaire élit son bureau. 2Les noms des élus doivent dès que possible être communiqués au Comité Directeur.
- (2) 1Toute modification des statuts des associations partenaires doit être communiquée à la Commission Juridique et au Comité Directeur et obtenir leur approbation. 2Elles seront considérées approuvées si aucune objection écrite n’est présentée dans les deux mois qui suivent cette notification.
- (3) Tout litige survenant par ou contre une association partenaire d’AEGEE étant susceptible de porter préjudice à AEGEE-Europe ainsi qu’à tous les membres de l’association, AEGEE-Europe doit en être informée.
- (4) 1Le Comité Directeur conserve le pouvoir de décision dans tous les cas pouvant nuire à AEGEE-Europe, sauf ceux soumis à la Commission de Médiation par requête officielle. 2Dans ces cas le Comité Directeur est dans l’obligation de coopérer avec la Commission de Médiation en fournissant l’infrastructure nécessaire et les informations disponibles.
- (5) 1Le Comité Directeur peut mettre un terme à la Convention d’Adhésion avec une association partenaire, si cette association partenaire d’AEGEE n’a pas rempli les critères énoncés dans les statuts ou dans la convention d’adhésion. 2Cette décision est soumise à ratification par l’Agora.

## V - ORGANES D’AEGEE-EUROPE

### **Article 13: Organes d’AEGEE-Europe**

Les organes d’AEGEE-Europe sont l’Agora, le Comité Directeur, la Rencontre Européenne de Planification, les groupes de travail, les commissions et les comités.

## **Article 14: Agora Ordinaire**

(1) <sup>1</sup>L'Agora ordinaire constitue l'Assemblée Générale d'AEGEE-Europe. Sa composition et son fonctionnement sont régis par le règlement intérieur de l'Agora. <sup>2</sup>L'Agora ordinaire se réunit deux fois par an.

(2) Le quorum exigé pour une élection est de 50% des membres adhérents d'AEGEE-Europe.

(3) <sup>1</sup>Chaque Section locale d'AEGEE envoie au moins 1 et au maximum 3 délégués, élus à leur Agora locale. <sup>2</sup>Le nombre de votes par antenne d'AEGEE dépend directement des cotisations versées à AEGEE-Europe. <sup>3</sup>Le nombre de votes est déterminé comme suit:

1	-	20	membres	1 vote,
21	-	50	membres	2 votes,
51	-	100	membres	3 votes,
101	-	150	membres	4 votes,
151	-	200	membres	5 votes,
201	-	250	membres	6 votes,
251	-	350	membres	7 votes,
351	-	450	membres	8 votes,
451	-	550	membres	9 votes,
551	-	650	membres	10 votes,
651	-	750	membres	11 votes,
751	-	850	membres	12 votes,
851	-	950	membres	13 votes,

A partir de 951 membres 14 votes, ajout d'une voix additionnelle à chaque 250 membres supplémentaires.

(4) <sup>1</sup>Si des circonstances exceptionnelles empêchent une antenne d'envoyer ses délégués à une Agora, elle peut transférer son droit de vote à une autre antenne. <sup>2</sup>Le règlement intérieur de l'Agora régit les procédures à travers desquelles l'existence de ces circonstances est déterminé, et ce transfert est mis en œuvre.

(5) Chaque association partenaire d'AEGEE envoie au moins 1 et au maximum 3 envoyés, élus par l'assemblée générale de l'association partenaire concernée.

(6) Le nombre de membres de chaque antenne est calculé par le Comité Directeur en fonction des cotisations versées.

(7) L'Agora est convoquée par le Président ou la Présidente d'AEGEE-Europe.

(8) Le Président ou la Présidente de l'Agora préside l'Agora.

(9) <sup>1</sup> Chaque membre du Comité Directeur présente son propre rapport d'activité. <sup>2</sup>Tous les membres du Comité Directeur doivent présenter avec le rapport financier interne de l'association un rapport individuel sur les voyages qu'ils ont effectués pendant leur mandat, en précisant les frais de ceux-ci. <sup>3</sup>Le Directeur financier présente ledit rapport financier. L'Agora vote sur ces rapports.

(10) La Commission d'Audit doit présenter son rapport.

(11) <sup>1</sup>L'Agora vote sur les grandes lignes des projets relatifs à la période à venir ainsi que le budget prévisionnel proposé par le Comité Directeur. <sup>2</sup>Chaque projet fait l'objet d'un vote séparé.



(12) <sup>1</sup>Les décisions sont prises à la majorité simple. <sup>2</sup>Les votes pour les élections ainsi que les votes de confiance sont secrets. <sup>3</sup>Dans tous les autres cas le vote est public, excepté si la moitié des délégués demande que le scrutin soit secret.

(13) Les membres et organes de AEGEE-Europe ont le droit de présenter des propositions à l'Agora.

### **Article 15: Procès-verbaux**

Les délibérations de l'Agora sont consignées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, signé par le Président ou la Présidente de l'Agora et par le ou la Secrétaire de l'Agora et communiqué au réseau, pas plus tard que deux mois après la réunion.

### **Article 16: Agora Extraordinaire**

(1) Au besoin, ou sur demande de 20% des membres inscrits, le Président ou la Présidente d'AEGEE-Europe convoque une Agora extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 16.

(2) L'Agora doit se réunir dans un délai de deux mois.

### **Article 17: Election du Comité Directeur**

(1) <sup>1</sup>Le Comité Directeur constitue le Conseil d'administration européen. <sup>2</sup>Il administre l'association et est composé d'un maximum de sept membres provenant des Sections locales : le Président ou la Présidente, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale, le Trésorier ou la Trésorière désormais appelé le Directeur Financier ou la Directrice Financière et quatre membres actifs, élus par l'Agora pour une période d'une année.

(2) <sup>1</sup>Tous les membres du Comité Directeur sont rééligibles. <sup>2</sup>La composition du Comité Directeur est soumise à trois exigences :

- <sup>1</sup>Chaque candidat doit avoir la majorité absolue. <sup>2</sup>Si, après le tour de vote, des postes restent vacants et que des candidats n'ont pas obtenu le nombre de voix requis, tous ceux ayant obtenu plus de 25% des voix doivent passer par un nouveau tour de vote et obtenir une majorité absolue. S'il n'y avait qu'un candidat, le résultat du premier tour est final;
- Au moins quatre nationalités doivent être représentées ;
- Pas plus de trois membres peuvent partager la même nationalité

(3) <sup>1</sup>Si plus de trois des candidats élus ont la même nationalité, seuls les trois ayant reçu le plus de votes peuvent rejoindre le Comité Directeur. <sup>2</sup>Les autres postes restent vacants. <sup>3</sup>Si les candidats élus sont de moins de quatre nationalités, un poste dans le Comité Directeur reste vacant pour chaque nationalité manquante. <sup>4</sup>Dans ce cas, les candidats élus avec le moins de votes ne rejoignent pas le Comité Directeur.

(4) Le Président ou la Présidente, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale et le Directeur Financier ou la Directrice Financière sont élu.e.s au cours de trois élections distinctes.

(5) <sup>1</sup>Les 4 membres ordinaires sont élus individuellement selon le règlement intérieur de l'Agora. <sup>2</sup>Le Comité Directeur élit au moins un vice-président ou une vice-présidente

parmi ses membres élus. 3S'il y a plus d'un vice-président, le Comité Directeur détermine leur rang.

(6) Tous les membres du Comité Directeur doivent présenter un rapport moral en cas de démission.

### **Article 18: Prise de fonction des membres nouvellement élus au Comité Directeur**

(1) 1Les membres du Comité Directeur élus à l'Agora de printemps entrent en fonction et doivent agir au nom de l'association à partir du 1<sup>er</sup> Aout suivant l'Agora du Printemps. 2Les membres du Comité Directeur nouvellement élus, doivent faire l'objet par leurs prédécesseurs, d'une transmission complète des connaissances durant les deux dernières semaines du terme du Comité Directeur sortant.

(2) 1Le droit d'agir au nom de l'association est conservé par les membres respectifs du Comité Directeur terminant leur fonction, et les membres qui restent en fonction après l'Agora.

(3) 1Les membres du Comité Directeur terminant leur mandat doivent présenter un rapport d'activité couvrant la période entre l'Agora de Printemps et le 31 juillet. 2Le rapport doit être mis à disposition en ligne au plus tard le 15 août. 3Ceux-ci doivent être approuvés à l'Agora d'Automne.

(4) 1Le Directeur Financier ou la Directrice financière sortant.e publie, au plus tard le 15 août le bilan financier interne de la période spécifiée dans l'article 29. 2Ce dernier devra être voté à l'Agora d'Automne.

(5) 1En cas de démission d'un ou d'une membre du Comité Directeur, le Comité Directeur doit envoyer un appel à candidature pour un ou une membre du Comité Directeur intérimaire dans un délai d'une semaine. 2Ce membre intérimaire occupera la fonction dans les délais d'un mois après la démission. 3Le ou la membre intérimaire du Comité Directeur endosse la responsabilité et les obligations du poste, reçoit les traitements financiers d'un membre élu du Comité Directeur mais n'a pas de droit de vote lors des réunions du Comité Directeur.

### **Article 19: Démission d'un Membre du Comité Directeur**

(1) 1Un ou une membre du Comité Directeur qui démissionne perd le droit au remboursement de ses déplacements et aux indemnités journalières pour les jours suivants sa démission jusqu'au jour de départ du siège social. 2Pour la période de transition pendant laquelle le membre démissionnaire du Comité Directeur vit au siège social jusqu'au jour de son départ, ce dernier doit assurer l'administration ordinaire de sa mission.

(2) 1Il/Elle peut recevoir un dédommagement pour l'accomplissement de sa tâche administrative ainsi que pour la préparation écrite d'une transmission complète de ses connaissances. 2Si le déménagement a lieu après 4 semaines et que le successeur a eu, au moins, une semaine de transmission des connaissances, le ou la membre sortant du Comité Directeur peut recevoir un remboursement de 50% de son voyage.

(3) En cas de force majeure, des exceptions peuvent par décision du Comité Directeur être faites sur la réduction du remboursement.

## **Article 20: Pouvoirs du Comité Directeur**

(1) 1Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et est autorisé à réaliser toute action en conformité avec l'objet de l'association. 2Les membres du Comité Directeur sont investis des attributions suivantes:

- 1Le Président ou la Présidente est chargé.e d'exécuter les décisions du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il/elle représente dans tous les actes de la vie civile en particulier pour l'ouverture et le fonctionnement de tous les comptes en banque. 2Il/ elle ordonne toutes les dépenses. 3Il/elle partage le pouvoir financier avec le Directeur Financier ou de la Directrice Financière. 4Lors d'un vote du Comité Directeur à égalité, le vote du Président ou de la Présidente est prépondérant.
- 1Les Vice-Présidents ou Vice-Présidentes assistent le Président ou la Présidente dans ses différentes tâches. 2Ils/elles n'ont pas de pouvoir financier. 3Ils/elles sont chargés des relations extérieures et de projets précis. 4Si le Président ou la Présidente (ou le Président ou la Présidente en exercice) est incapable d'exercer ses fonctions, le Vice-Président ou la Vice-Présidente occupant le rang le plus haut est automatiquement revêtu de tous les pouvoirs et obligations du Président ou de la Présidente, pour toute la durée de son incapacité. 5Il/elle sera, dans ce cas, considéré comme Président ou Présidente en exercice.
- 1Le Secrétaire Général ou la Secrétaire doit assurer une bonne communication au sein de l'association. 2Ils/elles sont chargés de maintenir le registre conformément aux lois belge et européenne. 3Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale est responsable de la préparation des événements statutaires. 4Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale dirige et coordonne le travail du secrétariat et il/ elle est responsable du fonctionnement quotidien du secrétariat.
- 1Le Directeur Financier ou la Directrice Financière tient la comptabilité des comptes de l'association. 2Il/elle effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes pour le compte de l'association. 3Il/elle doit préparer un budget annuel.

(2) Les comptes sont examinés annuellement par la Commission d'Audit.

## **Article 21: Réunions du Comité Directeur**

(1) Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, au moins une fois par mois.

(2) 1Les décisions sont prises à la majorité simple. 2Le quorum est de la moitié des membres. 3Un membre peut se faire représenter en donnant procuration à un autre membre du Comité Directeur. 4En l'absence de majorité, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante. 5Les décisions sont consignées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial signé par le Président ou la Présidente et le ou la secrétaire de la réunion.

## **Article 22: Rencontre Européenne de Planification**

1 La Rencontre Européenne de planification (ci-après EPM) est la conférence thématique annuelle d'AECEE Europe, offrant pour le Réseau, un espace d'échange d'idées sur les domaines prioritaires du plan stratégique et sur tout autre thème pertinent. 2 L'EPM réalise le brouillon du plan d'action annuel pour l'année à venir.

## **Article 23: Groupes de travail**

(1) Un groupe de travail est composé de membres d'AECEE travaillant à la réalisation des objectifs thématiques des plans stratégiques d'AECEE-Europe au sein d'un domaine prioritaire d'intervention. 2 Le coordinateur ou la coordinatrice de chaque groupe de travail est élu par l'Agora suivant les procédures détaillées dans le règlement intérieur de l'Agora. 3 Les groupes de travail sont obligés de présenter à l'Agora, par l'intermédiaire de leur coordinateur ou coordinatrice, un plan d'activité un rapport d'activité. 4 Leur composition, leurs tâches et leurs obligations sont régis par les règles de groupe de travail.

(2) Avec le Comité Directeur, les groupes de travail sont responsables d'assurer la réalisation des objectifs du plan d'action annuel.

## **Article 24: Commissions**

(1) 1 Les commissions sont des organes exécutifs indépendants d'AECEE-Europe. 2 Elles sont élues par l'Agora selon leurs règles respectives détaillées dans le règlement intérieurs de l'Agora. 3 Les commissions sont obligés de présenter un rapport d'activité, délivré à l'Agora par l'intermédiaire de leur président.e ou porte-parole. 4 Leur composition, leurs tâches et leurs obligations sont régis par les règles intérieures d'AECEE-Europe. 5 AECEE-Europe reconnaît cinq commissions :

- la Commission d'Audit
- la Commission Données Privées
- la Commission Juridique
- la Commission Médiation
- la Commission Réseau

(2) La Commission de Médiation est chargée de prendre les décisions dans tous les cas, où elle est activée, pour lesquels un membre adhérent ne se conforme pas aux termes des statuts, de la Convention d'Adhésion, des règlements intérieurs ou d'autres règles obligatoires du Corpus Iuridicum et qui ainsi, peut amener à des sanctions disciplinaires.

## **Article 25: Vote de Confiance**

(1) 1 Lors d'une Agora, ordinaire ou extraordinaire, un groupe d'au moins 10 antennes (à la majorité de leurs délégués) ou une majorité des  $\frac{2}{3}$  des membres du corps élu en question peut demander un vote de confiance pour un.e membre ou plusieurs membres d'un corps élu par l'Agora. 2 En cas de rejet du Plan d'Activités ou du Rapport d'Activités Intérimaires du Comité Directeur, le vote de confiance à l'encontre du Comité Directeur est automatique.

(2) 1 Si l'Agora vote contre la confiance à la majorité simple, la liste des candidats pour les positions respectives est réouverte. 2 Les membres du corps pour lesquels le vote de

confiance a été réalisé peuvent se présenter à la nouvelle élection afin de conserver leur fonction. 3Les personnes élues le sont pour la durée du mandat restant.

(3) Nonobstant un vote de confiance négatif, les membres sortants du corps en question restent obligés de réaliser une transmission complète des connaissances.

### **Article 26: Comités**

(1) Un Comité appuie le travail d'AEGER-Europe dans un domaine organisationnel spécifique.

(2) 1L'Agora et/ou le Comité Directeur peut décider à tout moment de créer un Comité. 2La décision de création un Comité est soumise à ratification par l'Agora. 3L'Agora doit uniquement ratifier un Comité qui possède un règlement intérieur, détaillant l'objet, la structure, le ou les représentants, les tâches et les procédures de ce Comité.

(3) 1Les représentants du Comité doivent maintenir un contact permanent avec le Comité Directeur et assurer des mises à jour régulières. 2Dans le cas où leur Règlement Intérieur prévoit qu'ils sont responsables devant l'Agora, les Comités doivent présenter un Rapport d'Activité à l'Agora pour la période allant de l'Agora précédente jusqu'à la date du rapport.

(4) 1L'Agora et/ou le Comité Directeur peut, à l'occasion d'une Agora, supprimer un Comité dans le cas où il n'est plus nécessaire. 2Cette décision est soumise à ratification par l'Agora.

(5) Conformément aux règles financières, les Comités peuvent obtenir un soutien financier de la part d'AEGER-Europe.

## **VI - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 27: Ressources Annuelles**

Les ressources annuelles de l'association comprennent:

- a) Les cotisations de ses membres ;
- b) Les revenus et les biens qu'elle possède ;
- c) Les subventions, dons, et cadeaux qui lui sont accordés ;
- d) Les remboursements de frais ;
- e) Les profits provenant d'événements ;
- f) Les rémunérations provenant de contrats d'études ou de services rendus par l'association.
- g) Les prix reçus.

### **Article 28: Année Fiscale**

(1) L'année fiscale d'AEGER-Europe commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

(2) 1Pour des raisons internes, l'année budgétaire est divisée en deux parties. 2La première débute le 1er janvier et prend fin le 30 juin. 3La seconde partie débute le 1er juillet et prend fin le 31 décembre.

(3) 1La seconde partie de l'année budgétaire et la première partie de l'année budgétaire suivante forment l'année budgétaire et comptable interne d'AEGER. 2L' « année budgétaire interne » commence donc le 1<sup>er</sup> juillet et prend fin le 30 juin de l'année

suivante. 3Elle a été mise en place afin de faciliter le travail du Comité Directeur en fonction.

(4) Afin de clore l'année financière interne, le directeur Financier ou la Directrice Financière peut rester au siège social et recevoir un remboursement pour une période maximale d'une semaine après la fin de son mandat.

### **Article 29: Rapport Financier**

(1) 1Pour chaque rapport correspondant à une année interne, le Directeur Financier ou la Directrice Financière sortant doit préparer un rapport financier, qui est présenté à l'Agora d'Automne. 2La Commission d'Audit vérifie ce rapport avant la date de l'Agora suivante. 3Le Directeur Financier présente le rapport financier interne à l'Agora suivant la fin de l'année interne.

(2) 1Le Directeur Financier ou la Directrice Financière établit un rapport financier annuel en utilisant l'exercice financier ainsi que le rapport financier intermédiaire sur l'année en cours qui ont été précédemment approuvés. 2Ce rapport financier annuel approuvé pour une année calendaire doit être soumis au "Moniteur Belge" une fois par an, après l'Agora de printemps.

(3) Dans le cas où le Directeur Financier ou la Directrice Financière démissionne avant la fin de l'année financière, il/elle doit produire un rapport financier pour la période allant jusqu'à son dernier jour d'activité, le faire vérifier par la Commission d'Audit et le présenter à la prochaine Agora.

(4) 1A chaque Agora, le Directeur Financier ou la Directrice Financière présente un rapport financier intermédiaire sur la situation financière en cours d'AEGEE-Europe couvrant la période entre la clôture de la dernière année financière interne jusqu'à une date ne pouvant excéder 2 mois avant le début de l'Agora. 2Ceci inclut les résultats financiers et le budget provisionnel allant jusqu'à la prochaine Agora.

### **Article 30: Budget**

(1) 1Le Comité Directeur propose et présente le budget à l'Agora avant le début de l'année budgétaire interne. 2Ce budget doit être publié au moins deux semaines avant l'Agora. 3Les changements majeurs dans le budget doivent être approuvés par l'Agora.

(2) À chaque Agora, le Directeur Financier ou la Directrice Financière présente un budget interne actualisé.

(3) Le budget interne définitif est proposé à l'Agora d'Automne.

(4) Le budget interne est voté à chaque Agora.

(5) Pour tout changement budgétaire majeur, le Comité Directeur doit présenter un amendement budgétaire à l'Agora.

### **Article 31: Fonds de Réserve**

1Il peut être constitué un fonds de réserve qui comprendra la différence entre les revenus et les dépenses annuelles. 2Ce fonds de réserve pourra être utilisé par AEGEE-Europe pour toute activité entrant dans le cadre de l'objet de l'association.

## VII - RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

### **Article 32: Règlements Intérieurs**

- (1) 1Chaque organe élabore son propre règlement intérieur. 2Le règlement intérieur de la Rencontre Européenne de planification est élaboré par l'Agora.
- (2) Les règlements intérieurs couvrent les différents points non précisés par les présents statuts, notamment ceux qui concernent l'organisation interne, la gestion et l'administration des organes d'ATEGEE-Europe.
- (3) Chaque Organe doit soumettre à la Commission Juridique une version actualisée de son Règlement Intérieur dans le mois suivant une Agora.

## VIII - MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA CONVENTION D'ADHÉSION

### **Article 33: Modification**

1Les modifications des statuts ou de la Convention d'Adhésion sont décidées par l'Agora à la majorité des 2/3. 2Le quorum est de 50% des membres ordinaires d'ATEGEE-Europe. 3Afin d'introduire une modification des statuts ou de la Convention d'adhésion, une proposition doit être soumise au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale d'ATEGEE-Europe ainsi qu'à la Commission Juridique, au moins un mois avant l'Agora au cours de laquelle elle sera votée, et elle doit être incluse dans le programme.

## IX – DISSOLUTION

### **Article 34: Dissolution**

Si le Comité Directeur vote unanimement en faveur de la dissolution, et si une majorité des 2/3 des membres présents à une Agora convoquée à cet effet font de même, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par le Comité Directeur, et les biens seront liquidés conformément à l'article 2:115 et suivants du Code des sociétés et des associations.